

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

**Projet de Loi approuvant la Convention du
26 juin 1872, pour l'établissement et l'ex-
ploitation de lignes de navigation à vapeur vers
le Brésil, la Plata et le Chili.**

(Voir les Nos 12, 99 et 142 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention conclue, le 26 juin 1872, entre le Gouvernement et le sieur John Ryde, armateur à Londres, pour l'établissement et l'exploitation de lignes de navigation à vapeur d'Anvers à Valparaiso et d'Anvers au Brésil et à la Plata, est approuvée, sauf les art. 9 et 49 qui sont modifiés de la manière suivante :

ART. 9. 2°.

Ligne de la Plata.

- » D'Anvers à Buenos-Ayres en trente-cinq jours.
- » De Buenos-Ayres à Anvers en trente-sept jours.
- » *B.* Il est convenu, comme disposition transitoire, et pour permettre aux concessionnaires de renouveler ou de réformer le matériel affecté aujourd'hui à cette dernière ligne, que les délais fixés ci-dessus pour la traversée entre Anvers et Buenos-Ayres et vice-versa, ne seront obligatoires qu'à partir du 1^{er} mai 1876.

Pénalités. — Cas de force majeure. — Primes.

» **ART. 49.** Les concessionnaires seront passibles, en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles, des amendes déterminées ci-après :

» **A.** Pour retard dans le départ d'un paquebot, mille francs par jour. Au delà de trois jours, l'amende sera doublée. Ces amendes seront respectivement portées à deux mille et quatre mille francs, s'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif des marchandises, des voyageurs ou des dépêches.

» Si le départ d'un paquebot était retardé de plus de vingt-quatre heures, le commissaire du Gouvernement et, à son défaut, les agents des postes pourront prendre, aux frais des concessionnaires et à leurs risques et périls, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des malles par la voie et les moyens les plus rapides.

» **B.** Pour retard au delà du temps fixé (art. 9) dans l'arrivée des paquebots au port de destination, savoir :

» 1° Pour la ligne du Chili 2,500 francs par jour ;

» 2° Pour la ligne du Brésil et de la Plata 1,500 francs par jour.

» Toutefois en ce qui concerne la ligne du Brésil et de la Plata, jusqu'à ce que le service accéléré soit établi conformément à l'art. 9, § 2, litt. B, l'amende de retard sera de 300 francs par jour pour les trois premiers jours et de 600 francs pour chaque jour au delà.

» Aucune amende ne sera appliquée quand il sera dûment constaté et justifié que le retard, soit au départ, soit à l'arrivée, provient de cas de force majeure, tels que blocus, capture, perte ou avaries d'un steamer, relâche forcée pour cause de tempête, empêchement par les glaces ou épuisement du combustible et des approvisionnements, s'il est démontré qu'il a été satisfait à l'obligation résultant de l'art. 34 ci-dessus, ou toutes autres circonstances réputées par la loi cas de force majeure.

» **C.** Pour toute relâche non justifiée par des circonstances de force majeure, une amende de deux mille francs. S'il a été embarqué ou débarqué des dépêches, des marchandises ou des voyageurs, cette amende sera portée à cinq mille francs.

» **D.** Pour non remplacement d'un paquebot dans le délai prescrit par l'art. 29, cinq cents francs par chaque jour de retard.

» **E.** Pour retard dans l'exécution de toute injonction, leur transmise par M. le Ministre des Travaux Publics, la commission de surveillance ou le commissaire du Gouvernement, en conformité des clauses et conditions de l'entreprise : deux cents francs par chaque jour de retard.

» Il sera alloué au concessionnaire pour arrivée de paquebots au port de destination avant le temps fixé par l'art. 9, pour la ligne du Chili 2,500 fr. par jour, et pour la ligne du Brésil et de la Plata, à partir de la mise en activité du service accéléré, 1,500 fr. par jour.

» Il sera fait un décompte des amendes et des primes à l'expiration de chaque année. Si l'excédant annuel est en faveur des concessionnaires, le Gouvernement leur en bonifiera le montant mais sans que la somme à payer puisse dépasser en moyenne 2,000 fr. par traversée.

(3)

» Les fractions de moins de 24 heures seront négligées pour l'application des amendes et des primes. »

La durée de la convention est fixée à 12 ans.

ART. 2.

Des modifications à cette convention pourront être admises de commun accord, sauf en ce qui concerne le minimum postal.

Bruxelles, le 19 mars 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) Comte de BORCHGRAVE.
ED. REYNAERT.*